

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 1er juin 2021
Date d'envoi des convocations – 26 mai 2021

<i>Nombre de Membres</i>		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

L'an deux mil vingt et un, le premier du mois de juin, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves PALMIERI, Maire.

Présents : Mme ASTIER-BOUCHET Sandrine, M. BERTI, Mme CORPORANDY-VIALLO, Mme EXCOFFON-JOLY, M. HENRY, Mme GINI, M. COLLET, Adjoint, Mme GAMBA, Mme TEOBALD, Mme LAMPIN, Mme JANIN, M. RUIZ, Mme GARINO, M. EVEN, M. GENSOLLEN, M. GUEIT, Mme ASTIER Josyane, M. CARDINALI, M. VEBER, Mme VAILLANT, Mme GUILLERAND, Mme DALMASSO, Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Madame GERINI à Madame GUILLERAND

Monsieur VIDAL à Monsieur CARDINALI

Monsieur VERSINI à Madame GINI

Monsieur MONIN à Monsieur HENRY

Madame MANGOT à Monsieur GENSOLLEN

Monsieur AUDIBERT à Madame CORPORANDY-VIALLO

Madame DALMASSO a été désignée secrétaire de séance.

N°2021/069 -Modification du champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de La Farlède

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

M. Le Maire rappelle la délibération n° 2013/120 du 25 juin 2013 maintenant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de La Farlède.

AR Prefecture

083-218300549-20210601-2021_0069-DE
Reçu le 04/06/2021
Publié le 04/06/2021

La révision du PLU étant approuvée ce jour, il convient de délibérer de nouveau pour le maintien du droit de préemption sur la commune, le périmètre des zones urbaines et des zones à urbaniser ayant évolué.

L'exercice du droit de préemption urbain a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant notamment :

- à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

L'action ou l'opération d'aménagement, suffisamment précise et certaine, doit préexister à la préemption. L'opportunité d'acquérir le bien ne doit pas générer le projet.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU la révision n° 1 du PLU approuvée par délibération N°2021/068 du 01.06.2021,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/010 du 22 mars 2021, donnant délégation à M. le Maire en vertu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones UA, UAr, UAh, UB, UBc, UC, UCa, UE, UEa, UEb, UEc, UEd, UEh, US, 1AU, 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUd, 1AUE, 2AU, 2AUs, 2AUE du PLU approuvé, lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones UA, UAr, UAh, UB, UBc, UC, UCa, UE, UEa, UEb, UEc, UEd, UEh, US, 1AU, 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUE, 2AU, 2AUs, 2AUE du PLU approuvé,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

Dit que le Maire adressera sans délai la présente délibération à l'ensemble des organismes et services aux personnes mentionnées à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre au **Préfecture** extrait.

083-218300549-20210601-2021_0069-DE
Reçu le 04/06/2021
Publié le 04/06/2021

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2013/120 du 25.06.2013 relative au maintien du droit de préemption sur le territoire de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme



Vote : UNANIMITE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture du Var le : 4/06/2021
de la publication le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Le Maire,

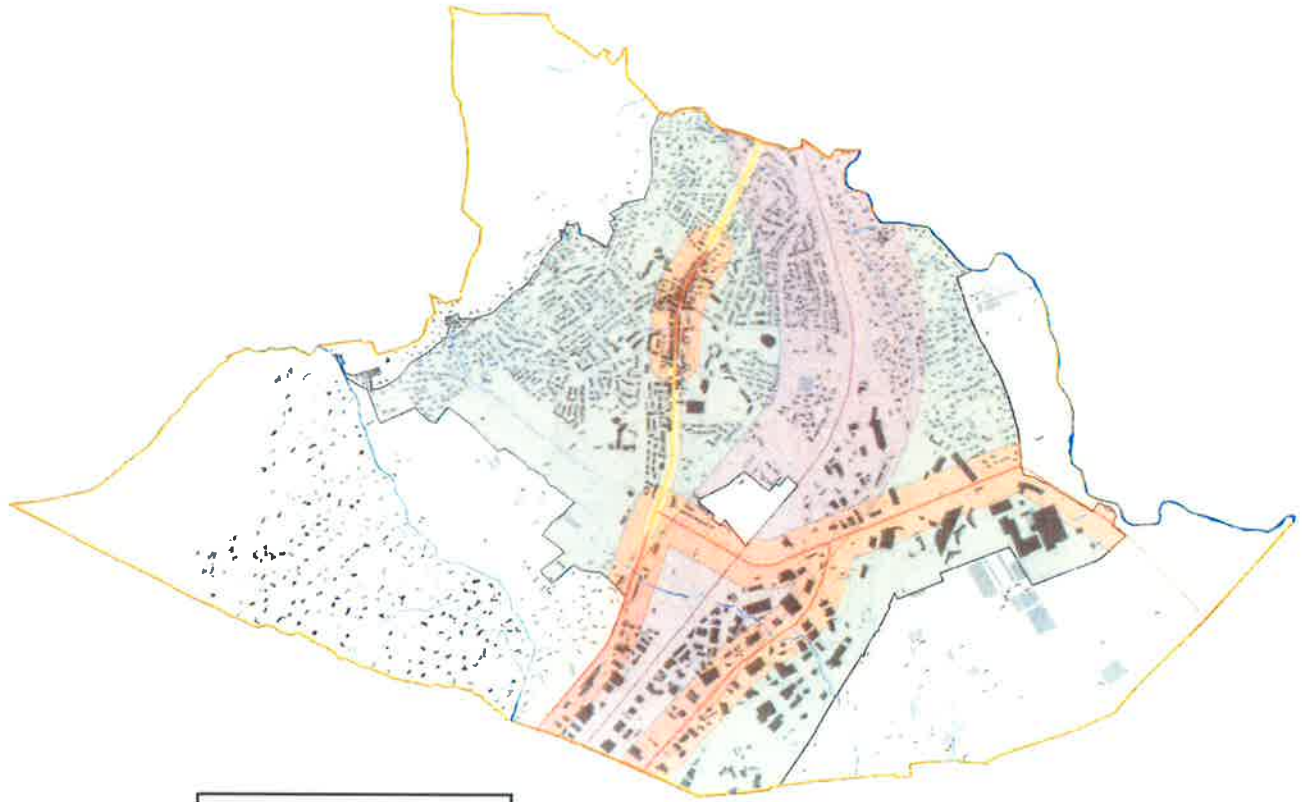


AR Prefecture

083-218300549-20210601-2021_0069-DE
Reçu le 04/06/2021
Publié le 04/06/2021



0 20 40 60 80 100 m



AR Prefecture
053-012010040-0001-010-0000_0045-00
RPMU de 04/06/2021
Publié le 04/06/2021